



AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Assemblée générale du 13 février 2019 Extrait des délibérations

Délibération relative aux actions en justice

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 431-1 à R. 431-10-1 ;
Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 117 et 411 à 420 ;
Vu le code de commerce, notamment son article L. 712-1 ;
Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment son article 34 ;

En sa qualité de représentant légal de la CCI de région, le Président est chargé de la représenter dans tous les actes civils et administratifs.

Pour autant, les textes applicables en matière de représentation et d'assistance des parties en justice nécessitent de justifier de la capacité à agir au nom d'une personne morale.

Il est demandé à l'Assemblée Générale de donner délégation au Président pour intenter au nom de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes les actions en justice ou pour la défendre dans les actions intentées contre elle. Cette délégation a une portée générale pour toute la durée restant à courir de la présente mandature et vaut autorisation d'engager toutes procédures, démarches, dépenses et formalités nécessaires.

M. LE PRESIDENT. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Quorum :	61	Voix pour :	105
Présents :	62	Voix contre :	0
Représentés :	43	Abstentions :	0

Extrait certifié conforme
Le 26 février 2019, à Lyon
Le Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Philippe GUERAND